



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 283 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Hôpital Maison de Retraite de Comines

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE DE SANTE D2012-138 .....	1
---	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012324-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage n °PR 59 00034 D (« Démolisseur ») de la SARL SN AUTO .....	3
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY .....	14
Arrêté N °2012335-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres MARCHAND », sis 31, rue d'Iéna à LESQUIN .....	17

## Direction académique des services de l'éducation Nationale du Nord

Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental .....	19
---	----

## Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

### Centre pénitentiaire de LILLE

Décision - Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) (Décision N ° 165/2012 ) .....	21
---	----

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN N ° FINISS : 590 000 014 .....	24
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD Géré par la Résidence La Roseraie situé(e) Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU NORD FINISS : 590783569 .....	27





PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Amélie RONDOUX, chargée de mission  
le 30 Novembre 2012**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Hôpital Maison de Retraite de Comines**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
EXTERNE DE CADRE DE SANTE  
D2012-138

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE DE SANTE D2012-138

Le Directeur du Centre Hospitalier de Comines

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et plus particulièrement l'article 2 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé et plus particulièrement l'article 2 ;
- Considérant que le poste a fait l'objet d'une publication sur HOSPIMOB ;
- Considérant que cette publication n'a pas permis de pourvoir ce poste, et qu'en conséquence il peut être procédé à l'ouverture d'un concours sur titres.

### Décide

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres externe est organisé par le Centre Hospitalier de Comines en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant.

**ARTICLE 2** : Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

**ARTICLE 3** : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013, par courrier extérieur à :

**Monsieur le Directeur**  
**Centre Hospitalier de Comines**  
**72 rue de Quesnoy**  
**BP 40079**  
**59 559 COMINES CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre, en six exemplaires, les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats précisés ci-dessus ;
- Un curriculum vitae du candidat, établi sur papier libre ;
- Un dossier précisant, de manière détaillée, le déroulement de la carrière de l'intéressé ainsi que ses motivations et sa représentation des fonctions à exercer.

L'affichage étant demandé également aux préfectures et sous-préfectures du Nord-Pas-de-Calais.

Le 30 novembre 2012

Pour le Directeur,  
Amélie RONDOUX  
Chargée de mission  
Ressources Humaines





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012324-0002**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 19 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
renouvellement de l'agrément pour  
l'exploitation d'installations de dépollution et  
de démontage de véhicules hors d'usage n °PR  
59 00034 D (« Démolisseur ») de la SARL SN  
AUTO PIECES 59 COUDEKERQUE-  
BRANCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant  
renouvellement de l'agrément pour l'exploitation  
d'installations de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage n°PR 59 00034 D  
(« Démolisseur ») de la SARL SN AUTO PIECES 59  
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2000-33 en date du 27 juin 2000 autorisant la SARL SN AUTO PIECES 59 – siège social : 2 rue Louis Lépine ZA du Tonkin 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE à exploiter un chantier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, ZA du Tonkin, 1,2,3 rue Louis Lépine ZA du Tonkin à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PR 59 00034 D (« Démolisseur ») du 23 novembre 2006 portant agrément à la SARL SN AUTO PIECES 59 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à COUDEKERQUE-BRANCHE à la même adresse ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2012 par la SARL SN AUTO PIECES 59, complétée le 16 juillet 2012, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

.../...

Vu le rapport du 14 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 28 mars 2012 par la SARL SN AUTO PIECES 59 et complétée le 16 juillet 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La SARL SN AUTO PIECES 59 – siège social : 2 rue Louis Lépine ZA du Tonkin 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00034 D ("démolisseur") pour son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE – 1,2,3 rue Louis Lépine ZA du Tonkin.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL SN AUTO PIECES 59 à COUDEKERQUE BRANCHE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La SARL SN AUTO PIECES 59 à COUDEKERQUE BRANCHE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4 : Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

.../...



Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie COUDEKERQUE-BRANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 NOV 2012

Le préfet,

P.J. : 2 Annexes

- cahier des charges
- bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



**ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT  
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

**Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :**

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 2 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage

préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.









PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012334-0003**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 29 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
création d'un crématorium à CAUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de réglementation générale  
et économique

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie, formulée par le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dont le siège est situé à CAUDRY - 39, rue de Ligny ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAUDRY en date du 29 mars 2012 approuvant la création d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de CAUDRY, du 4 septembre 2012 au 5 octobre 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dont le siège est situé à CAUDRY - 39, rue de Ligny, est autorisé à créer un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie.

**Article 2** : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

A partir du 17 février 2018, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium devront être conformes à l'annexe 1 dudit arrêté, soit :

- 20 mg/normal m<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m<sup>3</sup> de poussières ;
- 30 mg/normal m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m<sup>3</sup> de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1)/normal m<sup>3</sup> de dioxines de furanes ;
- 0,2 mg/normal m<sup>3</sup> de mercure.

(1) I-TEQ / International Toxic Equivalent Quantity

Article 3 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

Article 4 : Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 5 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI, Monsieur le maire de CAUDRY, Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Lille, le 29 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012335-0003**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 30 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le  
domaine funéraire - Etablissement de la SARL  
« Pompes Funèbres MARCHAND », sis 31,  
rue d'Iéna à LESQUIN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques - 1<sup>er</sup> bureau

**Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande d'habilitation pour une chambre funéraire sise 31, rue d'Iéna à LESQUIN formulée par Monsieur Bruno MARCHAND et Madame Isabelle MARCHAND-DEKNUYDT, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres MARCHAND », dont le siège est situé à cette même adresse ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau APAVE » en date du 14 novembre 2012 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres MARCHAND », sis 31, rue d'Iéna à LESQUIN et géré par Monsieur Bruno MARCHAND et Madame Isabelle MARCHAND-DEKNUYDT, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1024.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 30 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012333-0003**

**signé par Christian WASSENBERG, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord  
le 28 Novembre 2012**

**Direction académique des services de l'éducation Nationale du Nord**

Arrêté portant modification de la composition  
du Comité Technique Spécial Départemental



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Division de l'Organisation  
Scolaire

Dossier suivi par  
Carmelo LAROSA

Téléphone  
03 20 62 31 69  
Télécopie  
03 20 62 32 61  
Courriel  
ce.159dos@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale  
Directeur des Services  
Départementaux de l'Education  
Nationale du Nord

- VU la loi du 5 juillet 2010, notamment son article 9
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations, les établissements publics de l'Etat
- VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale
- VU l'arrêté rectoral du 26 octobre 2011 relatif à la désignation au sein du Comité Technique Spécial Départemental du Nord
- VU les propositions des organisations syndicales
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Nord

## ARRETE

**Article 1.** L'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011, fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Nord, est modifié comme suit :

### A. Représentants de l'Administration

**Lire :** Monsieur Christian WASSENBERG, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale du Nord, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre POLVENT.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Nord.

**Article 3 .** La Secrétaire Générale de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 28 novembre 2012

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur Académique des services  
De l'Education Nationale  
Directeur des services départementaux  
De l'Education Nationale du Nord,

Christian WASSENBERG



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement  
le 27 Novembre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de LILLE**

Délégation de la présidence de la Commission  
Pluridisciplinaire Unique (CPU) (Décision N °  
165/2012 )





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE**

**DECISION DGE N° 165/2012**

**Du 27 novembre 2012**

**ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 108 du 11/09/2012**

**Objet : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique  
(CPU)**

## **DECISION**

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

### **Article 1**

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice CNE

Madame Geneviève DOLATA, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du  
CNE

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :**

BENAICHA Ismaël

FREYTEL Jérôme

HIBON Thierry

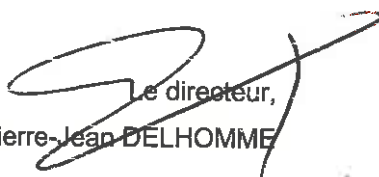
KROUCHI Abdou

LEYS Sébastien

MENCIK Sophie

SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

  
Le directeur,  
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :  
Intéressés



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012333-0004**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 28 Novembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de  
prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de  
SOMAIN N ° FINESS : 590 000 014

**Arrêté portant fixation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de nuit  
au centre hospitalier de Somain**

N° FINESS : 590 000 014

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2011 fixant respectivement pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 25 juillet 2011 autorisant le centre hospitalier de Somain à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de nuit par transformation partielle de l'activité de médecine de court séjour ;

Vu la demande de tarification présentée par l'établissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le tarif de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de nuit applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, au centre hospitalier de Somain, est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Médecine : hospitalisation à temps partiel de nuit	61	518,85 €

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0- 50015- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

**Article 3** : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le

**2 8 NOV. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins



**Jean-Pierre ROBELET**



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 30 Novembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD  
« LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD  
Géré par la Résidence La Roseraie situé(e)  
Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU  
NORD FINISS : 590783569

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD**  
Géré par la Résidence La Roseraie situé(e) Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU NORD  
**FINESS : 590783569**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Public Autonome dénommé, « La Roseraie » sis Esplanade des Charmilles à SAINS DU NORD, géré par la Résidence La Roseraie ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 14 novembre 2012 ;

**Considérant** la décision de notification modificative de l'ARS en date du

30 NOV. 2012

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 14 novembre 2012 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 339 329,44 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 277,45 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,26 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,16 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,07 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 839,56 €.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 335 503,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 958,58 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence La Roseraie et à l'EHPAD « La Roseraie ».

FAIT A LILLE LE 30 NOV. 2012

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale  
Evelyne GUIGOU